

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 133-2004, 25 février 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres et de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, ainsi que ceux conférés à madame Monique Jérôme-Forget à ce titre par le décret n<sup>o</sup> 1055-2003 du 8 octobre 2003, soient conférés temporairement, du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 5 mars 2004, à monsieur Jacques P. Dupuis, membre du Conseil exécutif ;

QUE, conformément à cet article, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Yves Séguin, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 5 mars 2004 ;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif, du 29 février 2004 au 7 mars 2004 ;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 27 février 2004 au 5 mars 2004 ;

— de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif, du 28 février 2004 au 4 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42038

Gouvernement du Québec

### Décret 134-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus par le décret 1650-97 du 17 décembre 1997 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus en vertu du décret 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE